Communauté d'agglomération
du Bassin de Thau

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(Délibération n°2017-111 du Conseil communautaire du 20 Avril 2017)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES....3
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT :....3
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL :....3
ARTICLE 3 - COORDONNEES ET CONTACT DU SPANC :....3
ARTICLE 4 - DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF....4
ARTICLE 5 - OBLIGATION DE TRAITER LES EAUX USEES DOMESTIQUES....4
ARTICLE 6 - RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :....4

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF....6
ARTICLE 7 - MODALITES D'ETABLISSEMENT :....6
ARTICLE 8 - CONCEPTION, IMPLANTATION :....6
ARTICLE 9 - MODALITE DE REJET DES EAUX TRAITEES :....7
ARTICLE 10 - SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :....8
ARTICLE 11 - CAS PARTICULIERS : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS D'HABITATION DITES « NON INDIVIDUELLES » :....8
ARTICLE 12 - CAS DES TOILETTES SECHES :....9

CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF....10
ARTICLE 13 - NATURE DU SERVICE :....10
ARTICLE 14 - ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES ET INFORMATION DE L'USAGER :....10
ARTICLE 15 - VERIFICATION DE CONCEPTION :....11
ARTICLE 16 - VERIFICATION DE BONNE EXECUTION :....12
ARTICLE 17 - VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN (CONTROLE DIAGNOSTIC INITIAL ET CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT) :....13
ARTICLE 18 - DIAGNOSTIC VENTE :....16
ARTICLE 19 - CONTROLE DES TOILETTES SECHES :....16
ARTICLE 20 - MISSION D'INFORMATION :....16

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES....17
ARTICLE 21 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :....17
ARTICLE 22 - MONTANT DE LA REDEVANCE ET PAIEMENT :....17
ARTICLE 23 - RECOUVREMENT :....17
ARTICLE 24 - REDEVABLES :....17
ARTICLE 25 - REVISION DES COUTS :....17

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION 18
ARTICLE 26 - INFRACTIONS ET POURSUITES : 18
ARTICLE 27 - PENALITES FINANCIERES POUR MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT OU ABSENCE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : 18
ARTICLE 28 - PENALITES FINANCIERES EN CAS DE REFUS OU D'ABSENCES INJUSTIFIEES LORS DE L'ACCOMPLISSEMENT D'UN CONTROLE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 18
ARTICLE 29 - MESURE DE POLICE ADMINISTRATIVE : 19
ARTICLE 30 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS : 19
ARTICLE 31 - DATE D'APPLICATION : 19
ARTICLE 32 - MODIFICATION DU REGLEMENT : 19
ARTICLE 33 - CLAUSE D'EXECUTION : 19

ANNEXE 21

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1 - ***Objet du règlement :***

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau compétente dans le domaine de l'assainissement non collectif assure, sauf pouvoir de police des Maires, l'ensemble des prestations liées à l'organisation et à la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif désigné dans les articles suivants sous l'abréviation de « SPANC ».

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau.
Il détermine les relations entre les usagers du SPANC et le SPANC lui-même en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun.

Article 2 - ***Champ d'application territorial :***

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau sur lequel la compétence relative à l'assainissement non collectif a été transférée par les communes de :

- Balaruc le Vieux,
- Balaruc les Bains,
- Bouzigues,
- Frontignan,
- Gigean,
- Loupian,
- Marseillan,
- Mèze,
- Mireval
- Montbazin,
- Poussan,
- Sète,
- Vic la Gardiole,
- Villeveyrac.

Article 3 - ***Coordonnées et contact du SPANC :***

Vous pouvez joindre le Service Public d'Assainissement Non Collectif :
- Par courrier à l'adresse suivante : 4 Avenue d'aigues BP600 34 110 Frontignan
- Par téléphone au 04.67.46.47.48 du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H
- Par mail : spanc@thau-agglo.fr.

Article 4 - ***Définition de l'assainissement non collectif***

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R 214-5 du code de l'environnement) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Par eaux usées domestiques, on désigne l'ensemble des eaux ménagères (eaux issues de machines à laver, de cuisines, de salles de bain) et des eaux vannes (urines, matières fécales) d'immeubles d'habitation. En aucun cas, ces eaux usées domestiques ne comprennent les eaux pluviales et les eaux de piscine.

Article 5 - ***Obligation de traiter les eaux usées domestiques***

Le traitement des eaux usées est obligatoire. Tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.
Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier avec notamment la vidange périodique des dispositifs de prétraitement par une entreprise agréée par la Préfecture, afin d'en garantir le bon fonctionnement et la traçabilité des matières de vidange.
Le non-respect de ces obligations expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.
Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables à la préservation de la salubrité publique.

Article 6 - ***Responsabilités du propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif :***

Le propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve en zone en assainissement non collectif, la réhabilitation ou la création d'une installation doit obligatoirement être signalée au SPANC pour qu'il effectue une vérification de bonne conception de l'installation projetée.

La conception doit répondre aux principes généraux de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié (par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques et de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH).

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution de son installation d'assainissement non collectif, le coût des travaux lui incombant entièrement.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif est également responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il est tenu d'entretenir ces derniers de sorte qu'ils ne portent pas atteinte à la santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.
S'il n'est pas l'usager, Il revient au propriétaire d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.
La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire, le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives.
Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

En outre il est interdit de déverser dans l'installation tout corps solide ou non, pouvant nuire à la santé des personnes, au milieu naturel ou à son bon fonctionnement. Il s'agit en particulier :

- des eaux pluviales et de vidange de piscine,
- rejets d'adoucisseurs d'eau,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- des peintures, des solvants,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des médicaments.

Le non-respect des ces obligations expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables à la préservation de la salubrité publique.

CHAPITRE II : Prescriptions générales applicables l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif

*Article 7 - **Modalités d'établissement :***

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies :

- dans l'arrêté du 07 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012), fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs,
- - l'Arrêté préfectoral n° 2015-05-04910 du 20 mai 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 (20EH),
- dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH),
- dans l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- dans le DTU 64-1 d'août 2013 (norme NF DTU 64-1 P1-1).

*Article 8 - **Conception, Implantation :***

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, à la sensibilité du milieu récepteur, aux flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de l'immeuble et du terrain où ils sont implantés (pédologie, topographie, hydrogéologie et hydrologie).

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les dispositifs (prétraitement et traitement) doivent être situés hors zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes (sauf précautions particulières données par les fabricants).

A chaque fois que cela est possible, le dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tous ouvrages fondés, de 3 m par rapport à toutes limites séparatives de voisinage et de tous arbres ou végétaux développant un système racinaire important.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche (dalle en béton, revêtement de voirie) est à proscrire.
Dans le cas où il y aurait impossibilité technique de mettre en œuvre un système d'assainissement non collectif répondant à la réglementation et uniquement dans le cadre d'une réhabilitation, l'installation d'une fosse chimique ou d'accumulation peut être exceptionnellement autorisée par le SPANC.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées sont interdites.

*Article 9 - **Modalité de rejet des eaux traitées :***

L'épuration et l'évacuation par le sol, des eaux usées domestiques traitées issues des installations d'assainissements non collectifs reste la filière d'évacuation de référence.

Les rejets d'eaux usées domestiques traitées, issus d'un dispositif d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, vers le milieu hydraulique superficiel ou des collecteurs pluviaux sont interdits à l'exception de cas précis décrits dans l'arrêté préfectoral de l'Hérault du 20 mai 2015 relatif aux modalités d'évacuation des eaux traitées issues d'installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (20 EH).

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne permet pas d'assurer l'infiltration car sa perméabilité est inférieure ou égale à 15 mm/h, les eaux usées traitées peuvent à titre exceptionnel, être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel ou réseau pluviaux, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur délivrée selon les modalités de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 et sous les conditions cumulatives suivantes :

1. le terrain concerné est en assainissement non collectif.

2. Une étude particulière à la charge du gestionnaire :
   - atteste qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
   - démontre que les eaux usées ne peuvent pas être réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux dans la parcelle dans le respect de la règlementation en vigueur et sans stagnation en surface ou ruissèlement des eaux usées traitées.
   - démontre au regard de l'analyse des impacts environnementaux et de salubrité publique, l'acceptabilité du rejet par le milieu notamment en tenant compte de l'effet cumulé des rejets sur le milieu.

3. Le rejet s'effectue dans le milieu récepteur disposant d'un écoulement permanent garantissant une dilution du rejet et son évacuation rapide sans stagnation selon les modalités suivantes :
   - directement.
   - dans un réseau pluvial fermé.
   - dans une canalisation d'évacuation de rejet.

4. Le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignades et conchylicoles.

5. Le cumul de plusieurs rejets dans un milieu superficiel :
   - ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu récepteur
   - ne crée pas de zone d'eaux stagnantes favorables au développement des moustiques.

Dans tous les cas en vue de qualifier le rejet en sortie de l'installation de traitement d'eaux usées, un regard permettant d'organiser un prélèvement est mis en place en limite de propriété.

L'autorisation concernant le rejet dans le milieu superficiel est établie pour l'ensemble des propriétaires ou gestionnaires des parcelles concernées sous forme de servitude à inscrire sous fond notarié ou sous forme de convention.

Les puits d'infiltration sont interdits dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eaux destinés à la consommation humaine.

*Article 10 - **Système d'assainissement non collectif :***

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- soit un dispositif de prétraitement et un dispositif assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
- soit une filière agréée par les ministères de l'environnement et de la santé (la liste de ces dispositifs ainsi que les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française) suivie d'un dispositif d'évacuation des eaux traitées.

Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes séparant le traitement des eaux vannes et ménagères ou dans le cas des toilettes sèches, la filière devra respecter les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

*Article 11 - **Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitation dites « non individuelles » :***

Une étude dite de conception et d'implantation est demandée dans le cas où l'installation concerne :

- un établissement recevant du public ;
- une maison d'habitation individuelle pour laquelle le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupant ;
- un immeuble dont la charge organique est supérieur à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH).
- tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle.

Cette étude a pour but de justifier auprès du SPANC de :

- la bonne conception du système projeté,
- son dimensionnement,
- ses caractéristiques techniques,
- son implantation,
- les conditions de réalisation et de mise en œuvre,
- le choix du mode et du lieu de rejet si l'infiltration des eaux traitées n'est pas possible,
- les modalités d'entretien des dispositifs.

L'étude de conception sera réalisée par un bureau d'étude compétent et à la charge du propriétaire.

*Article 12 - **Cas des toilettes sèches :***

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Il est possible de :

- traiter en commun les urines et fèces en les mélangeant à un matériau organique pour produire un compost ;
- traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères conformément aux prescriptions générales réglementaires en vigueur.

Les fèces et/ou les urines sont reçues dans une cuve étanche devant être régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.
Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle.
L'immeuble doit évidemment être équipé, pour leurs eaux ménagères, d'une installation conforme.

CHAPITRE III : Missions du Service Public d'assainissement non collectif

*Article 13 - **Nature du service :***

Conformément aux exigences règlementaires en vigueur le SPANC assure le contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif présentes sur son territoire.

Ces différents contrôles techniques concernent :

- un diagnostic initial des systèmes d'assainissement non collectif existants,
- un examen de la conception des installations projetées lors de toute demande réhabilitation, d'un dépôt de permis de construire ou d'aménager,
- une vérification de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées,
- un contrôle périodique de bon fonctionnement pour les autres installations.

Ces différents contrôles ont pour but commun de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.
En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, une analyse du rejet pourra être réalisée.

Ces prestations ne sont en aucun cas des missions de maîtrise d'œuvre et ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures.

*Article 14 - **Accès aux propriétés privées et information de l'usager :***

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents mandatés par le SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la vérification des installations d'assainissement non collectif.

Dans un délai d'au mois 10 jours ouvrés, ces contrôles sont précédés par l'envoi d'un avis de visite notifié au propriétaire.
L'usager se doit de faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou être représenté lors de la visite.
Les propriétaires et/ou occupants qui interdisent l'accès à leur propriété sont passibles d'une pénalité financière définie aux articles 27 et 28 du présent règlement.
Les observations réalisées au cours des visites de contrôle seront consignées sur un rapport dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.
En cas de problème rencontré chez un particulier, le SPANC en informera le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau.

*Article 15 - **Vérification de conception :***

Tout propriétaire qui projette d'équiper ou de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif se doit d'informer en préalable le SPANC.
Ainsi, pour toute demande d'installation ou de réhabilitation un système d'assainissement non collectif, le SPANC informe le propriétaire de la réglementation et lui remet un formulaire à retourner au service pour avis et instruction.

Différentes pièces seront à fournir au SPANC, à savoir :

- le formulaire de demande d'installation dûment complété ;

- une étude de sol de la parcelle comprenant les éléments suivants.

  - un plan de situation de la parcelle ;
  - un plan de masse ;
  - les coupes types des investigations pédologiques ;
  - les résultats des mesures de perméabilité
  - un plan d'implantation des ouvrages projetés ;
  - pour les filières avec rejet en milieu hydraulique superficiel, une autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire et une étude particulière précisant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ;
  - pour les filières qui concernent un établissement recevant du public, une maison d'habitation individuelle pour laquelle la nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupant, pour les installations de capacité d'épuration supérieure ou égale à 20 EH ou tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

Une fois le dossier retourné au service, une visite sur site peut être effectuée par le SPANC et s'il le juge nécessaire, afin de vérifier que le projet déposé répond à la réglementation en vigueur et qu'il est adapté aux caractéristiques de l'habitation et du terrain.

A l'issue du contrôle, le SPANC formule dans un rapport, son **avis** qui peut être **conforme** ou **non conforme**.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce rapport comporte :

- La liste des points contrôlés ;

- La liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions techniques ;

- La liste des éléments conformes à la réglementation ;

- Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R431-16 et à l'article R44166b du code de l'urbanisme (PCMI12-2).

Dans le cas où **l'avis** émis est **non-conforme**, le pétitionnaire doit proposer un nouveau projet qui tient compte des remarques apportées. Le SPANC instruit à nouveau le dossier, et rédigera un nouveau rapport qui sera transmis au propriétaire.

Dans le cas d'un dépôt de permis de construire ou d'aménager, l'attestation de conformité du SPANC (PCMI 12-2), doit obligatoirement être jointe au dossier.

*Article 16 - **Vérification de bonne exécution :***

Suite à la vérification de conception visée à l'article 15 et dans le cas **d'un avis conforme** les travaux peuvent être exécutés.

Le propriétaire se doit de tenir informé (au moins 7 jours avant le début des travaux) le SPANC de leur état d'avancement afin qu'un contrôle de bonne exécution puisse être réalisé avant remblaiement. Le SPANC intervient alors dans un délai maximal de 3 jours et avant la fin des travaux.

Le propriétaire ne peut faire remblayer le dispositif avant que le contrôle de bonne exécution n'ait été effectué par le SPANC. Toute infraction à cette règle aura pour incidence de déclarer le dispositif non conforme.

Ce contrôle a pour objectifs de vérifier que la réalisation (ou la réhabilitation) des ouvrages est :

- conforme au projet validé par le SPANC ;

- répond aux exigences techniques et règlementaire décrites dans l'arrêté du 07 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012), l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH) ;

- répond à la norme NF DTU 64-1 P 1-1 d'août 2013.

Il consiste à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation et à repérer son accessibilité. Le SPANC fournira au propriétaire la grille d'évaluation du contrôle afin que ce dernier connaisse les points qui seront vérifiés.

Le non-respect des règles de mise en œuvre engage entièrement la responsabilité du propriétaire.
A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce rapport est envoyé au propriétaire.
En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation à réaliser classés, le cas échéant par ordre de priorité, par le propriétaire de l'installation.
Le SPANC effectue alors une contre visite pour vérifier l'exécution des travaux avant remblaiement.

Article 17 - ***Vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle diagnostic initial et contrôle de bon fonctionnement) :***

Objectifs :

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'installation et lors d'une visite sur site, à :

- Vérifier l'existence d'une installation lors de **son contrôle diagnostic initial** ;
- Vérifier de manière périodique et régulière lors de **contrôle de bon fonctionnement** l'état et l'entretien de l'installation ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité.

Lors de la visite sur site, la vérification de la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des différents ouvrages sera réalisée avec consultation des bordereaux de suivi des matières de vidange (conformément aux articles 15 et 16 du règlement de service, de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, de l'arrêté 21 juillet 2015 et des modalités d'agrément des vidangeurs décrites dans l'arrêté du 03 décembre 2010).

En préalable au contrôle de bon fonctionnement, le SPANC demande au propriétaire de préparer les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation, de vérifier son dimensionnement et bon son entretien, à savoir :

- le dégagement des regards/tampons de visite,
- les plans de l'installation ou factures,
- l'avis du SPANC lors d'un précédent contrôle,
- les études de sol ou de définition de filière,
- les factures d'eau (consommation d'eau sur une année),
- les bordereaux de suivi des matières de vidange,
- les contrats d'entretien,
- tous documents concernant le système...

Rapport de visite :

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et comportant notamment :

- Le prénom, nom, qualité de la personne qui a réalisé le contrôle ;
- Le prénom, nom, qualité et signature de la personne habilitée pour approuver le document ;
- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classées par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire ;

- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation

- La fréquence de contrôle suivant qui sera appliquée à l'installation.

Définition des non-conformités :

Si, lors du contrôle, aucun élément probant n'atteste l'existence d'une installation non collectif, le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Une installation existante est non-conforme avec obligation de travaux si elle :

Présente des dangers pour la santé des personnes à savoir :

a) Installation présentant :

– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Se situe dans une zone à enjeu sanitaire à savoir :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

– zone définie par arrêté du Maire ou du Préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs.

Elle est incomplète à savoir :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

– pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Dans ce cas, le SPANC détermine les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation sur la base des critères d'évaluation de la conformité des installations précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012 et notamment dans son annexe II.

Le délai de réalisation des travaux diffère en fonction de la nature de la non-conformité. Il sera de 4 ans, d'1 an en cas de vente, ou d'une mise en demeure en cas d'absence d'installation.
Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement.

Travaux en cas de non-conformité :

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport établi par ce dernier.
Sur la base des travaux mentionnés dans le rapport établi par le SPANC, le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC.

Si les travaux important engendrent une réhabilitation de l'installation, le SPANC procède à une vérification de conception et de bonne exécution comme indiqué dans les articles 15 et 16 du présent règlement.

Périodicité des contrôles de fonctionnement et d'entretien :

Le Communauté d'agglomération du Bassin de Thau détermine la date à laquelle elle procède au contrôle de fonctionnement et d'entretien.
Ces contrôles sont réalisés sur la périodicité suivante :

Conclusion du contrôle	Délai de la prochaine vérification
Installation conforme sans défauts apparents	8 ans
Installation non conforme avec recommandations pour assurer un bon fonctionnement	8 ans
Installation non conforme sans risques sanitaires et/ou environnementaux avérés	4 ans
Installation non conforme avec risques sanitaires et ou environnementaux avérées	1 an

Un contrôle exceptionnel peut-être réalisé par le SPANC avant la date programmée du prochain contrôle périodique dans les cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaints écrites pour nuisances causées par une installation,

- Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police. En application de l'article L2212-2 et L2212-4 du code général des collectivités territoriales, et en cas de pollution ou d'atteinte grave à la salubrité publique et de danger grave ou imminent le Maire concerné peut raccourcir ce délai de 4 ans ou 1 an(s) pour réaliser les travaux.

- Dans le cadre des ventes immobilières si le diagnostic précédent date de plus de 3 ans à la signature de l'acte authentique de vente.

*Article 18 - **Diagnostic vente :***

D'après l'article L217-4 du code de la construction, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif prévu à l'article 17 du présent règlement.
En cas de vente, la durée de validité du document de contrôle de fonctionnement et d'entretien est de 3 ans. Cette durée s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle in situ.
Si le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. Ce diagnostic est similaire au « contrôle du fonctionnement et de l'entretien » décrit à l'article 17.

En cas de nuisances, de problème de sécurité ou de non-conformité établie de l'installation, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.

*Article 19 - **Contrôle des toilettes sèches :***

Il consiste à vérifier :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

*Article 20 - **Mission d'information :***

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC met à la disposition de l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

CHAPITRE IV : Dispositions financières

*Article 21 - **Redevance d'assainissement non collectif :***

Les prestations de vérification des assainissements non collectifs assurées par le SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif par l'usager. Cette redevance est destinée à financer les charges de service.

*Article 22 - **Montant de la redevance et paiement :***

Le montant de la redevance varie selon la nature et le type des opérations de contrôle décrites dans les articles 15, 16, 17 et 18. Son montant est précisé dans l'avis de visite notifié au propriétaire de l'installation avant chaque contrôle.
Les usagers peuvent demander à tout moment au SPANC la communication des différents tarifs des contrôles. Les montants de ces différents contrôles sont fixés par délibération du Conseil Communautaires.

*Article 23 - **Recouvrement :***

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est pris en charge par la trésorerie de Sète au nom du SPANC, après l'émission d'un titre accompagné d'un avis des sommes à payer.
Sont préciser sur l'avis de somme à payer :

- Le montant de la redevance, la prestation concernée par cette dernière ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance, ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), ses jours et heures d'ouvertures.

*Article 24 - **Redevables :***

Les parts de la redevance portant sur la vérification de conception et sur la vérification d'exécution sont facturées aux propriétaires de l'immeuble.
La part de redevance qui porte sur la vérification de fonctionnement et d'entretien est facturée, également, aux propriétaires. A charge pour ces derniers de le répercuter sur l'occupant éventuel des lieux.

*Article 25 - **Révision des coûts :***

Les tarifs du SPANC seront révisés annuellement par l'application de la formule suivante :
TP10a(n)/ TP10a(o), avec TP10a(n) dernière valeur connue de l'indice TP10a au 1er janvier de l'année (n) et TP10a(o) étant égal à 105,3.

CHAPITRE V : Dispositions d'application

Article 26 - ***Infractions et poursuites :***

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal soit par le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 27 - ***Pénalités financières pour mauvais état de fonctionnement ou absence d'un assainissement non collectif :***

Absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement :

Un immeuble dont l'assainissement non collectif en mauvais état de fonctionnement, voir inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée majorée de 100 % (le pourcentage est fixé par le Conseil Communautaire dans la limite de 100%).

Cette pénalité est appliquée sitôt le délai de mise en conformité dépassé et sera appliquée tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux listés dans le rapport du SPANC.

Article 28 - ***Pénalités financières en cas de refus ou d'absences injustifiées lors de l'accomplissement d'un contrôle d'un assainissement non collectif***

Cas d'obstacles mis à l'accomplissement des contrôles :

Tout propriétaire d'immeuble refusant, suite à la relance contractuelle par la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (par courrier d'information préalable de visite envoyé en recommandé avec accusé de réception), d'autoriser les contrôles de son installation d'assainissement autonome est astreint en vertu de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, au paiement d'une somme équivalente à le redevance qu'il aurait payé si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement automne règlementaire.

Absences injustifiées lors de l'accomplissement d'un contrôle :

En cas de déplacements infructueux d'un agent mandaté par le SPANC pour la réalisation d'un diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif (contrôle de conception, de réalisation, de l'existant ou de bon fonctionnement), toutes absences injustifiées exposera le propriétaire ou l'usager à une pénalité financière forfaitaire telle qu'approuvée par délibération du Conseil Communautaire.

*Article 29 - **Mesure de police administrative :***

En cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique due à un assainissement non collectif, le Maire (en application de son pouvoir de police général et des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales) peut prendre toutes mesures nécessaires à les prévenir ou les faire cesser.

*Article 30 - **Voies de recours des usagers :***

En cas de litige avec le SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir :

- les tribunaux judiciaires compétents s'il s'agit d'un différent lié au service ;
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra acceptation de la requête.

*Article 31 - **Date d'application :***

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

*Article 32 - **Modification du règlement :***

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.
Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application par publication du règlement avec mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.
Le présent règlement approuvé sera affiché pendant 2 mois au siège de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau puis ensuite tenu en permanence à la disposition du public dans le même lieu.

*Article 33 - **Clause d'exécution :***

Le président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, les agents du service Public d'Assainissement Non Collectif et le comptage public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire n°2017-111 en date du 20 Avril 2017.

François Commeinhes,
Président

ANNEXE

Principaux textes applicables au service d'assainissement non collectif, aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

- **Annexe technique**

- Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes modifié par l'arrêté du 7 mars 2012

- Arrêté interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

- l'Arrêté préfectoral n° 2015-05-04910 du 20 mai 2015 relatif aux modalités d'évacuation des eaux traitées issues des installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute des pollution organique inférieures ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH),

- **Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif**

Textes codifiés
Code de la santé publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;

- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;

- Article 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;

- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;

- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des collectivités territoriales

- Article L.271-4 : diagnostic de l'ANC devant être annexé à l'acte de vente ;

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale de maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

- Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;

- Article L.2215-1 : pouvoir de la police générale du préfet ;

- Article L.2224-12 : fondement de la mise en œuvre du règlement du SPANC

- Article R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : Institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions règlementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;

- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisées en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Code de l'urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;

- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou la flore ;

- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.